



MUNICIPALITÉ DE SHEENBORO
59, chemin Sheen, Sheenboro, QC JOX 2Z0

Canada
Province de Québec
MRC Pontiac
Municipalité de Sheenboro

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER ET DE PASSER DES CONTRATS EN
CONSÉQUENCE ET SUR LES MESURES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

RÈGLEMENT NO. 01-2020

CONSIDÉRANT l'article 960.1 deuxième paragraphe du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement concernant le contrôle et le suivi du budget municipal;

CONSIDÉRANT l'article 961 du Code municipal du Québec un règlement ou une motion du conseil municipal autorisant une dépense n'a aucun pouvoir à moins qu'elle ne soit adoptée conformément au règlement adopté au deuxième paragraphe de l'article 960.1 et que les fonds sont disponibles;

CONSIDÉRANT conformément à l'article 176.4 et au paragraphe cinq de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, ce règlement établit le format à utiliser pour les restitutions des comptes du conseil et pour le contrôle budgétaire et le suivi;

CONSIDÉRANT que l'article 961.1 du Code municipal du Québec permet à une municipalité d'adopter un règlement afin de déléguer à un ou des fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un tel règlement doit indiquer le champ de compétences auquel s'applique la délégation, les montants dont le ou les fonctionnaires peuvent autoriser ainsi que toutes autres conditions auxquelles est faite ladite délégation;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge qu'une telle délégation est nécessaire pour des fins d'efficience et en cas de dépenses imprévues ou urgentes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Lorna Brennan Agnesi à la séance du conseil municipal du 2 mars 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 6 avril 2020;

Par le présent règlement, il est décrété et statué ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Objectifs du règlement

Le présent règlement établit les règles et règlements pour le contrôle et le suivi des allocations budgétaires qui doivent être suivies.

Plus précisément, il établit les règles et les responsabilités consacrées à tous les employés qui engagent les dépenses; qu'avant que les dépenses ne soient autorisées, elles doivent avoir été autorisées en vérifiant la disponibilité des crédits pour ce poste budgétaire.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédit pour l'opération financière et aux fonds d'investissement de la municipalité qu'elle a pu approuver par motion ou règlement pour la période actuelle.

Article 3 – Délégation du pouvoir de dépenser

Le Conseil délègue à la Direction générale le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité aux conditions édictées au présent règlement.

Le recours à cette délégation doit demeurer exceptionnel.

Article 4 - Champ de compétences

4.1 Direction générale

La Direction générale a compétence à l'égard de l'ensemble des services municipaux.

La Direction générale peut autoriser des dépenses, incluant des services professionnels et autres expertises.

La délégation du pouvoir de dépenser de la Direction générale ne peut toutefois excéder, taxes nettes incluses, la somme de 25 000 \$ lors d'une dépense ou d'un contrat relatif à des biens ou à des services et de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une dépense ou d'un contrat relatif à des honoraires professionnels.

Article 5 – Dépenses incompressibles

Une délégation de pouvoir est accordée à la Direction générale afin d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles comprenant, mais non exhaustivement, les quotes-parts, l'ensemble des dépenses reliées aux services d'utilité publique, aux frais de publication, à la rémunération du personnel et aux remises afférentes ainsi que toute somme due par la municipalité prévue par contrat.

La Direction générale doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont pourvus au budget.

Article 6 – Mesures d'urgence

La Direction générale peut, en cas de situation d'urgence ou de désastre, autoriser sans délai et sans formalité toutes dépenses et accorder tous contrats jugés nécessaires et en lien avec l'urgence, en vertu de l'article 44 et du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 47 de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3).

Une situation d'urgence se caractérise comme étant un sinistre majeur, réel ou imminent, qui exige, pour protéger la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité des personnes, une action immédiate.

Cette autorisation concerne les dépenses imprévues, urgentes et essentielles au bon fonctionnement de la municipalité, voire le maintien des opérations courantes et des services aux citoyens. Elle couvre l'ensemble des postes budgétaires de la municipalité. Elle prévoit aussi le pouvoir d'embaucher de la main-d'œuvre temporaire, et ce, uniquement afin de maintenir les opérations courantes.

La Direction générale doit faire rapport au conseil municipal à la première séance postérieure d'au moins 25 jours à la fin de la situation d'urgence.

Article 7 - Respect du règlement, des politiques et directives administratives

Dans l'exercice du pouvoir de dépenser ou de contracter prévue au présent règlement, la Direction générale est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement, le règlement de gestion contractuelle, toutes lois et règlements régissant les dépenses publiques, et toutes directives administratives en vigueur.

Article 8 – Approbation préalable des crédits

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire par activité de fonctionnement;
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 9 – Disponibilité des crédits

Les dépenses autorisées en vertu du présent règlement doivent faire l'objet de crédits budgétaires pour ce groupe ou fonction budgétaire de dépenses.

La délégation ne s'applique pas à l'engagement de crédit au-delà d'un an. Tous ces engagements doivent être autorisés par le conseil municipal. Le montant présenté au conseil doit indiquer l'engagement total en crédit et pas seulement l'engagement annuel.

Article 10 – Insuffisance des crédits et réaménagement budgétaire

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, la Direction générale doit faire approuver par le conseil les transferts pour réaménagement budgétaire.

Articles 11 – Approbation du paiement des dépenses et émission des paiements

L'approbation du paiement des dépenses se fait par le dépôt et l'adoption de la liste des déboursés lors d'une séance du conseil.

Le paiement des dépenses requiert l'approbation préalable du conseil sauf pour :

- a) Le paiement des biens, des services, des charges salariales et des contrats qui ont déjà reçu l'approbation du conseil;
- b) Les dépenses et contrats autorisés par le président d'élection;
- c) Les dépenses et les contrats autorisés à titre de mesures d'urgence;
- d) Le remboursement des dépôts de soumission après adjudication du contrat;
- e) Les revenus perçus en trop.

Article 12 – Engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant

Tout engagement qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit être autorisé par résolution du conseil.

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sheenboro, le 4 mai 2020

Mairesse

Directrice générale

Avis de motion : 2 mars 2020

Dépôt du projet de règlement : 6 avril 2020

Adoption du règlement : 4 mai 2020

Date de publication : 12 mai 2020

Date d'entrée en vigueur : 12 mai 2020



MUNICIPALITÉ DE SHEENBORO
59, chemin Sheen, Sheenboro, QC JOX 2Z0

Canada
Province de Québec
MRC Pontiac
Municipalité de Sheenboro

BY-LAW ON THE DELEGATION OF THE POWER TO SPEND AND TO CONTRACT AND REGULATIONS CONCERNING BUDGETARY CONTROL

BY-LAW NO. 01-2020

CONSIDERING the article 960.1 second paragraph, of the Quebec Municipal Code, the council must adopt a By-Law concerning the control and follow-up of the municipal budget;

CONSIDERING the article 961 of the Quebec Municipal Code a By-Law or motion of the municipal council authorizing an expense has no power unless it is adopted in accordance with the By-Law adopted according to article 960.1 second paragraph and that the funds are available;

CONSIDERING according to article 176.4 and paragraph five of article 961.1 of the Quebec Municipal Code, this By-Law establishes the format to use for the renditions of the accounts for the council and for the budget control and follow-up;

CONSIDERING that section 961.1 of the Quebec Municipal Code allows a municipality to pass a By-Law in order to delegate to one or more officials the power to authorize expenses and contract accordingly on behalf of the municipality;

CONSIDERING that such a By-Law must indicate the scope of jurisdiction to which the delegation applies, the amounts which the official or officials may authorize, and any other conditions to which that delegation is made;

CONSIDERING that the municipal Council considers such a delegation necessary for efficiency purposes and in the event of unforeseen or urgent expenses;

CONSIDERING that a notice of motion was given by the councillor Lorna Brennan Agnesi at the municipal Council meeting held on March 2nd 2020 and that a draft By-Law was tabled at the municipal Council meeting held on April 6, 2020;

By this By-Law, it is decreed and ruled out:

Article 1 – Preamble

The preamble of this By-Law is an integral part of it.

Article 2 - Objectives of the By-Law

The present By-Law establishes the rules and regulations for the control and the follow-up of the budget allocations that must be followed.

More specifically it establishes the rules and responsibilities devoted to all employees that engage expenses; that before the expenses are allowed they must have been authorized by verifying the availability of credits for this budget Item.

The present By-Law applies to all credit affectation for the financial operation and the investment funds of the municipality that it may have approved by motion or By-Law for the current period.

Article 3 - Delegation of power to authorize spending

The Council delegates to the Director General its power to authorize spending and to contract on behalf of the municipality under the terms of this By-Law.

The use of this delegation must remain exceptional.

Article 4 – Scope of jurisdiction

4.1 Director General

The Director General has jurisdiction over all municipal services.

The Director General may authorize expenditures, including professional services and other expertise.

However, the Director General's delegation of power to spend may not exceed, including net taxes, \$25,000 in expenditure or contract for goods or services, and, \$1,000 for an expense or related contract for professional fees.

Article 5 - Incompressible Expenses

A delegation of authority is granted to the Director General to authorize the payment of incompressible expenses including, but not exhaustively, quotas, all expenses related to utilities, the cost of publication, staff wages and related remittances, as well as any money owed by the municipality under a contract.

The Director General must ensure that the necessary funds for these expenditures are budgeted.

Article 6 - Emergency Measures

In the event of an emergency or disaster, the Director General may authorize without delay and without formality any expenditure and to award any contracts deemed necessary and in connection with the emergency, under Article 44 and paragraph 6 of the first paragraph of Section 47 of the Civil Security Act (RLRQ, vs. S-2.3).

An emergency is characterized as a major disaster, real or imminent, that requires immediate action to protect the life, health, safety or integrity of individuals.

This authorization relates to unforeseen, urgent and essential expenses for the proper functioning of the municipality, or even the maintenance of day-to-day operations and services to citizens. It covers all budget items in the municipality. It also provides the power to hire temporary labour, and this is only to maintain day-to-day operations.

The Director General must report to the municipal Council at the first meeting after at least 25 days at the end of the emergency.

Article 7 - Compliance with regulations, policies and administrative guidelines

In exercising the spending or contracting authority under these By-Law, the Director General is responsible for enforcing and complying with these regulations, the contractual management By-Law, all laws and regulations governing expenses and any administrative guidelines in force.

Article 8 - Pre-approval of credits

The council must pre approve all credits relating to general activities or investment placement before the expenses can be made. This approval of appropriations takes the form of a vote of appropriations expressed in one of the following ways:

- The adoption by the council of the annual budget or an additional special budget;
- The adoption by the council of a borrowing By-Law;
- The adoption by the council of a motion or By-Law by which credits are allocated from excess income, accumulated surplus, financial reserves or reserved funds.

Article 9 - Availability of Credits

Expenditures authorized under this By-Law must be subject to budgetary credits for this group or budgetary function of expenditure.

The delegation doesn't apply to credit engagement over one year. All these engagements must be authorized by the municipal council. The amount presented to the council must show the total credit engagement and not only the yearly engagement.

Article 10 - Inadequate appropriations and budgetary adjustment

If the verification of available credits shows a lack of appropriations, the Director General must have transfers approved by the council for budget adjustment.

Articles 11 - Approval of payment of expenses and issuance of payments

Approval of the payment of expenses is done by filing and adopting the list of disbursements at a council meeting.

Payment of expenses requires prior council approval except for:

- a) Payment of goods, services, salary expenses and contracts that have already received board approval;
- b) Expenses and contracts authorized by the Election President;
- c) Expenditure and contracts authorized as emergency measures and force majeure;
- d) Repayment of tender deposits after contract award;
- e) Income received in overpayments.

Article 12 - Commitment extending beyond the current fiscal year

Any commitment that extends beyond the current fiscal year must be authorized by motion of the council.

Any authorization of an expenditure commitment that extends beyond the current fiscal year must first be subject to an appropriations audit for the attributable portion in the current fiscal year.

Article 13- Coming into force

This By-Law comes into force in accordance with the Law.

Adopted in Sheenboro, this May 4th 2020

Mayor

Director General

Notice of motion: March 2nd 2020
Deposit of draft by-law: April 6th 2020
Adoption of by-law: May 4th 2020
Date of publication: May 12th 2020
Coming into force: May 12th 2020